



**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 15 décembre 2025**

**Présents:** Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins  
Waterkeyn, secrétaire

**Absent:** néant

**N° l'ordre du jour: 02**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Rodenbourg  
(référence: circ. 2025/271)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 10 décembre 2025 de la société IBB Baugesellschaft sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Junckerwiss sise à Rodenbourg pour réaliser des travaux d'une mise en place d'une grue;

Attendu que les travaux débuteront lieu mardi, le 13 janvier 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Rodenbourg comme suit:

**Numéro : circ.2025/271**

**Date de vote au collège échevinal : 15/12/2025**

**Date début : 13/01/2026 de 07h00**

**Date fin : 31/03/2026 à 16h00**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Junker-Wiss à Rodenbourg (Roudemer)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur les deux premières emplacements (vis-à-vis n°23)	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Junglinster le 15 décembre 2025

le bourgmestre,  le secrétaire,